



■ Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ DÉCOUVERTE :

L'Atelier-Cuisine d'Agnès :
Cuisiner, s'initier et s'amuser

/ MISE À JOUR 2020 :

Plafond de la Sécurité Sociale
SMIC et minimum garanti

/ ACTUALITÉS FISCALES :

- Remboursement d'un crédit de TVA déductible
- Facture avec un montant de TVA en devises étrangères et déduction
- TVA - Prestation de services afférentes à des opérations d'assurance
- Exonération de TVA pour les prestations « Trajectoire Emploi »
- Le taux réduit de TVA à 5,5 % ne dépend pas du caractère artistique d'un cliché
- La fiscalité des cadeaux d'entreprise
- Exonération de TVA pour les groupements

/ ACTUALITÉS SOCIALES :

- Intégration des travailleurs indépendants au Régime général
- Fusion des déclarations sociales et fiscales des travailleurs indépendants en 2021
- Statut du conjoint collaborateur
- Des mesures d'aide pour les médecins ayant une activité libérale
- Dispense de cotisations minimales pour les indépendants ayant une activité saisonnière

/ ESPACE PROFESSION :

Agents généraux et sous-agents d'assurances.

/ CHIFFRES CLÉS

/ DÉCOUVERTE

L'Atelier-Cuisine d'Agnès

Cuisiner, s'initier et s'amuser

Après 22 ans d'expérience en tant qu'enseignante et responsable d'établissement scolaire, Agnès LAMBALLAIS a fait le choix de créer « L'Atelier-cuisine d'Agnès » afin de faire de sa passion son domaine professionnel.

Quel est votre parcours professionnel ?

Ma première expérience professionnelle en tant qu'enseignante et responsable d'établissement scolaire m'a appris l'organisation, la rigueur et la capacité à transmettre et à animer des groupes.

Par ailleurs, j'ai toujours aimé tester des recettes dans le cadre familial. Depuis des années, je collecte des recettes et astuces culinaires sur des prospectus publicitaires, dans des revues, en regardant des émissions à la télévision et plus récemment en visitant des sites internet. Je crois pouvoir dire que la passion de la cuisine m'habite !

Afin de me perfectionner techniquement (à la base j'ai une formation comptable), j'ai suivi plusieurs MOOC sur la thématique « Cuisine ».

Je me suis lancée dans l'aventure de l'entrepreneuriat après mûre réflexion. En effet, je me suis mise en disponibilité de l'Education Nationale à la rentrée de septembre 2013 et n'ai immatriculé L'Atelier-Cuisine d'Agnès qu'en février 2015.

Durant ce laps de temps, j'ai mis au point mon concept, recherché des fournisseurs et des clients potentiels, je me suis aussi rapprochée de la structure CCI qui m'a aidé à me poser les bonnes questions avant de me lancer. Cette structure m'a également orienté vers des partenariats que seule, je n'aurais pas eu l'idée d'envisager.

En quoi consiste votre activité ?



Mon activité consiste en la réalisation d'ateliers culinaires auprès de différents publics tant professionnels que de particuliers.

Ainsi, je propose mes services auprès de différentes structures telles que : écoles, centres de loisirs, résidences pour seniors, campings, entreprises (pour des team-buildings avec quizz et confection culinaire)... Un marché qui m'a été suggéré par la CCI : envisager des activités sous forme de partenariat auprès de commerces type « épicerie bio », « épicerie fine », « café associatif ». Ces dernières activités me permettent de faire évoluer mon offre en m'adaptant à chaque projet. Mon offre est « clé en main » et recouvre la fourniture du matériel et des denrées ; l'organisation et l'animation

de l'atelier ainsi que la remise de la fiche-recette (pour pouvoir refaire). Mes prestations ont lieu « à domicile ». Étant agréée « Service à la personne », je réalise des prestations auprès des particuliers. La plupart du temps, il s'agit de réaliser une animation « anniversaire » pour un groupe d'enfants ou de jeunes. On peut me faire appel aussi sur un thème technique particulier, par exemple « La pâte à chou ».

Parlez-nous de la création du jeu de 7 familles que vous commercialisez.



Tout en créant L'Atelier-Cuisine d'Agnès, j'ai eu l'idée d'inventer un jeu de cartes permettant de se familiariser d'une manière ludique avec le nom des fruits et

légumes (en classe, je m'étais rendue compte que de nombreux enfants avaient des lacunes en ce domaine). Au départ, j'ai créé 96 cartes (16 familles de 6 cartes). Chaque carte comporte un nom de famille, le nom d'un fruit ou légume, son illustration ainsi qu'une énigme permettant de le retrouver.

J'ai déposé l'ensemble de ces cartes auprès de l'INPI afin de les protéger.

Ensuite, j'ai rencontré un imprimeur local qui m'a conseillé de commercialiser un format « 7 familles » et j'ai ainsi fait imprimer 200 jeux de « Mon Assiette Bonne Mine - Le plein de vitamines » qui regroupe toutes mes cartes « fruits ». Je propose la vente de ce jeu lors de certaines de mes prestations ou durant des manifestations type « Marchés de Noël » qui aident à me faire connaître du grand public.

Et ARCOLIB dans tout ça ?

Sur les conseils d'un expert-comptable, je me suis affiliée à ARCOLIB afin de bénéficier d'un contrôle de ma compta ainsi que de l'avantage fiscal en découlant.

La formule proposée par cet organisme correspond tout à fait à mes attentes. J'apprécie particulièrement leur réactivité et conseils.

Mot de la fin.

Au fil du temps, les services proposés par L'Atelier-Cuisine d'Agnès se peaufinent et continuent de faire vivre sa devise : « Cuisiner, s'initier et s'amuser ».

J'apprécie lorsqu'un client redemande une prestation ou qu'il me recommande auprès de ses pairs. Ces attitudes montrent que j'ai acquis une légitimité dans mon nouveau métier.

Agnès LAMBALLAIS à ARGENTRE DU PLESSIS (35370) :
02 23 55 31 84 ou 06 77 60 14 52
lateliercuisinedagnes@sf.fr

Aussi sur :



/ MISE À JOUR 2020

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2020

A compter du 1^{er} janvier 2020, les valeurs annuelles, mensuelles et journalières de la sécurité sociale sont les suivantes :

Valeur annuelle : 41 136 €

Valeur mensuelle : 3 428 €

Valeur journalière : 189 €

Arrêté du 2 décembre 2019 – Article D.242-17 du code de la Sécurité Sociale

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC horaire au 01/01/2020 : 10,15 €

SMIC mensuel brut (base de 35 heures) : 1 539,42 €

Minimum garanti : 3,65 €

Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant sur le prélèvement du salaire minimum de croissance

ADOPTION DÉFINITIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2020

Les principales mesures adoptées (nouveaux seuils Micro, TVA..) seront commentées dans nos prochaines publications.

/ ACTUALITÉS FISCALES

REMBOURSEMENT D'UN CRÉDIT DE TVA DÉDUCTIBLE

Le conseil d'Etat a confirmé qu'un contribuable en situation de crédit permanent de TVA qui relève un crédit de TVA déductible supplémentaire doit, pour en obtenir la restitution, reporter l'excédent de crédit sur ses prochaines déclarations puis, le cas échéant, formuler une demande de remboursement.

CE 24-10-2019 n°430752

FACTURE AVEC UN MONTANT DE TVA EN DEVICES ÉTRANGÈRES ET DÉDUCTION

La Cour Administrative rappelle l'obligation de libeller le montant de la TVA à payer dans la monnaie locale de l'Etat membre où se situe la livraison de biens. Elle indique également qu'une facture mentionnant la TVA dans une autre monnaie que l'euro peut être conforme pour le droit à déduction si l'assujetti justifie du taux de change utilisé, par exemple en produisant en annexe un tableau de conversion des montants de TVA.

CAA VERSAILLES 15-10-2019 N°18VE00031

TVA – PRESTATIONS DE SERVICES AFFÉRENTES À DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Le Conseil d'Etat a apporté des précisions à l'article 261C du CGI, concernant les conditions d'exonération de la TVA des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par un intermédiaire. Pour bénéficier de cette exonération, les courtiers et intermédiaires d'assurance et réassurance doivent être, d'une part, en relation avec l'assureur et l'assuré, et, d'autre part, réaliser une activité recouvrant des aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance telle que la recherche de prospects et à la mise en relation de ces derniers avec l'assureur en vue de la conclusion de contrats d'assurance.

Ainsi, les prestations consistant à régler des sinistres au nom et pour le compte d'un assureur, ou à mettre à disposition un

système informatique ne représentent pas la fonction d'intermédiaire, et ne sont donc pas exonérées de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10

EXONÉRATION DE TVA POUR LES PRESTATIONS « TRAJECTOIRE EMPLOI »

L'administration fiscale considère de nouveau que les prestations « Trajectoire Emploi », sous-traitées par Pôle Emploi, sont des opérations de formation professionnelle continue susceptibles d'être exonérées de TVA.

350 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50

LE TAUX RÉDUIT DE TVA À 5,5 % NE DÉPEND PAS DU CARACTÈRE ARTISTIQUE D'UN CLICHÉ

Un État membre ne peut pas retenir un autre critère que celui fixé par la directive pour considéré un cliché d'œuvre d'art. En effet, les photographies doivent être prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de 30 exemplaires.

L'État français ne peut pas intégrer la condition d'un caractère artistique apprécié par l'Administration Fiscale. La CJUE précise qu'une appréciation du caractère artistique n'est pas exercée selon des critères objectifs, clairs et précis.

La législation française porte ainsi atteinte au principe de neutralité fiscale et est contraire au droit de l'Union Européenne.

CJUE, Arrêté n°145/18 du 5 Septembre 2019

LA FISCALITÉ DES CADEAUX D'ENTREPRISE

Les entreprises sont, parfois, amenées à offrir des cadeaux à leurs clients, patients... Ces cadeaux d'affaires disposent d'un régime fiscal spécifique.

En effet, les cadeaux sont déductibles uniquement s'ils participent au développement de l'entreprise et s'ils sont offerts dans son intérêt. Ils ne doivent pas être de valeur excessive (estimation en fonction du chiffre d'affaires) afin d'éviter une remise en cause de l'Administration Fiscale.

Si leur montant global excède 3 000 €, les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés doivent établir un relevé détaillé en complément de leur liasse fiscale (imprimé 2067 ou 2031 ter). À défaut, ils risquent une amende de 5 % des sommes omises ou de 1 % lorsque les sommes sont entièrement déductibles.

Pour rappel, l'entreprise doit impérativement être en possession des factures justificatives sur lesquelles doivent figurer toutes les mentions obligatoires prescrites par le Code Général des Impôts (CGI). De plus, il convient d'inscrire sur cette dernière l'identité du bénéficiaire du cadeau.

La TVA n'est normalement pas déductible sur les cadeaux d'entreprises même s'ils sont offerts dans l'intérêt de l'entreprise. Cependant, cette dernière peut récupérer la TVA sur les cadeaux de faible valeur soit inférieurs à 69 € TTC par année et par bénéficiaire.

Ce montant est revalorisé tous les 5 ans. La prochaine réévaluation du plafond aura lieu à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Par contre, la TVA est entièrement récupérable sur les dépenses engagées pour les objets publicitaires à condition que ces derniers portent une inscription publicitaire apparente et indélébile.

BOI-BIC-CHG-40-20-40

EXONÉRATION DE TVA POUR LES GROUPEMENTS

L'exonération de TVA d'un groupement ne doit pas être remise en cause sous prétexte que ce dernier rend des services, en plus de ses membres, à des non-membres.

En effet, la cour de cassation belge a interrogé la CJUE sur la possibilité de rejeter l'exonération de TVA si le groupement ne fournit pas ses services uniquement à ses membres.

La CJUE a répondu négativement à la cour de cassation. Les services fournis aux non-membres doivent être assujettis à la TVA mais les services fournis aux membres du groupement restent exonérés de TVA.

CJUE, Arrêté N°400/18 du 20 Novembre 2019

ACTUALITÉS SOCIALES

INTÉGRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU RÉGIME GÉNÉRAL

Début janvier 2020, les travailleurs indépendants intègrent le régime général de la Sécurité sociale.

Pour toute information concernant la mise en place de cette réforme, les travailleurs indépendants pourront continuer à consulter le site internet www.secu-independants.fr ou téléphoner au **3648**.

Dossier de presse de décembre 2019 sur le site securite-sociale.fr

FUSION DES DÉCLARATIONS SOCIALES ET FISCALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN 2021

A compter de l'année 2021, les déclarations fiscales et sociales des professionnels indépendants fusionneront.

Janvier 2021 : Travailleurs indépendants hors praticiens médicaux, auxiliaires médicaux et professionnels agricoles

Janvier 2022 : Travailleurs indépendants professionnels agricoles

Janvier 2023 : Travailleurs indépendants professionnels médicaux et auxiliaires médicaux

Ces professionnels ne seront plus dans l'obligation d'établir de Déclaration Sociale des Indépendants (DSI). Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales seront transmis par l'Administration Fiscale à l'URSSAF. Les professionnels indépendants seront dans l'obligation de déclarer leurs revenus par voie dématérialisée.

Si le travailleur indépendant ne dépose pas de déclaration professionnelle, il reste alors tenu d'établir une Déclaration Sociale de Revenus (DSR) et de la transmettre lui-même à l'URSSAF.

Par ailleurs, les cotisations et contributions sociales demeurent calculées sur la base du revenu d'activité indépendante et non sur la base de calculs de leurs impôts sur les revenus.

Cette unification se fera en deux temps :

- Pour les revenus 2019, les professionnels indépendants seront dans l'obligation d'établir une Déclaration Sociale de Revenus (DSR). La déclaration fiscale personnelle (Déclaration N°2042) du professionnel indépendant sera pré-remplie à partir de la liasse fiscale professionnelle du travailleur indépendant.

- Pour les revenus 2020, les professionnels indépendants ne seront plus dans l'obligation d'établir une Déclaration Sociale de Revenus (DSR). Les éléments seront transmis directement par l'Administration Fiscale à l'URSSAF. De plus, la déclaration fiscale personnelle (déclaration n°2042) du professionnel indépendant sera pré-remplie à partir de la liasse fiscale professionnelle du travailleur indépendant.

A noter que les travailleurs indépendants bénéficiant du régime micro-social, ne sont pas exemptés d'établir leur déclaration sur le chiffre d'affaires trimestriellement (ou mensuellement). Les majorations et pénalités liées à l'absence de déclaration sociale, au dépôt tardif de cette déclaration ou à une sous-déclaration, restent donc applicables.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, Art.19

STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

Un nouveau décret précise les conditions d'application de l'article 8 de la loi PACTE. L'article L.121-4 du code du commerce, qui prévoyait initialement qu'un conjoint exerçant une activité professionnelle régulière ait l'obligation de choisir entre le statut de conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié, a été modifié afin de dissuader les chefs d'entreprise de manquer à leurs obligations de déclaration.

Intégré à l'article 8 de la loi PACTE, ce décret renforce la protection du conjoint du chef d'entreprise en rendant obligatoire la déclaration de son activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise. Il est prévu qu'à défaut de déclaration, ou d'oubli de déclaration de statut choisi, le conjoint soit considéré avoir exercé sous le statut de conjoint salarié (le plus protecteur).

En application de l'article 11 de cette même loi, le décret supprime les conditions de seuil pour l'accès au statut de conjoint collaborateur.

Décret n°2019-1048 du 11 octobre 2019

DES MESURES D'AIDE POUR LES MÉDECINS AYANT UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE

L'Article 51 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020, mentionne trois mesures afin d'aider les médecins s'installant dans les zones sous-denses, les médecins remplaçants (Etudiants en médecine) ou les médecins ayant un faible revenu.

- La première mesure, permettra aux médecins relevant du secteur 1 ou adhérents au contrat d'option pratique tarifaire maîtrisée (Optam), de voir certaines de leurs cotisations sociales, être prises en charge par les caisses maladie pendant leurs 24 premiers mois d'activité, à condition qu'ils s'installent dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de leur diplôme dans une zone sous-dense (zone en offres de soins insuffisantes ou Zone de difficultés d'accès aux soins). Les listes de ces zones sont consultables sur les sites des Agences Régionales de Santé (ARS).

Les cotisations concernées par cette mesure sont les suivantes : les cotisations maladie-maternité ; les cotisations invalidité-décès ; les allocations familiales, les cotisations vieillesse de bases et les allocations supplémentaires vieillesse.

Pour les médecins relevant du secteur 1, la part de ces cotisations prises en charge est calculée sur un revenu d'honoraires maximal de 80 000 €.

Pour les médecins adhérents au contrat d'option tarifaire maîtrisée, la part de ces cotisations prises en charge et calculée en fonction du montant qui aurait été pris en charge pour un médecin relevant du secteur 1 ayant perçu un revenu équivalent d'honoraires conventionnels.



Ces cotisations seront versées directement par les caisses maladie, à l'URSSAF et à la CARMF. Sur les notifications de l'URSSAF et de la CARMF, les cotisations seront déduites du montant des cotisations appelées auprès des médecins bénéficiant de ce dispositif.

L'aide est suspendue le premier jour du mois suivant la cessation par le médecin de son activité en zone sous-dense dans les 2 années suivant son installation, sauf si cette cessation résulte d'une modification du périmètre des zones.

Ce dispositif est applicable aux médecins s'installant jusqu'au 31 Décembre 2022.

- La deuxième mesure apporte des corrections au régime simplifié des médecins salariés et des étudiants en médecine pour leur déclaration de revenus et le paiement de leurs cotisations sociales.

En cas du dépassement du seuil de revenus, un nouveau décret déterminera les modalités de sortie de ce régime et déterminera également les modalités de paiements et le taux des cotisations dues par les bénéficiaires.

Concernant les cotisations supplémentaires vieillesse, les bénéficiaires de ce régime s'acquitteront d'un montant de cotisation proportionnel à leurs revenus d'activité libérale de remplacement.

Ce régime entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Dans le régime de droit commun, les prestations supplémentaires vieillesse sont constituées de deux cotisations : une cotisation annuelle forfaitaire et une cotisation proportionnelle dite « d'ajustement ». Cette dernière est calculée sur les revenus issus de leur activité conventionnée de l'avant dernière année dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- La troisième mesure, permettra aux médecins d'opter pour une cotisation proportionnelle à leurs revenus d'activité, en lieu et place de leur cotisation annuelle forfaitaire. Cette mesure entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, Art.51

DISPENSE DE COTISATIONS MINIMALES POUR LES INDÉPENDANTS AYANT UNE ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

A compter du 1^{er} Janvier 2020, les professionnels indépendants exerçant une activité saisonnière accessoire, ne seront plus redevables du paiement de certaines cotisations sociales minimales (hors Micro-social).

Ce dispositif s'applique :

- Pour les travailleurs indépendants ayant une activité libérale, sur leurs cotisations vieillesse de base, leurs cotisations de retraites complémentaires et d'invalidité-décès (si le règlement du régime le prévoit).

- Pour les autres travailleurs indépendants, sur leurs cotisations maladie-maternités, leurs cotisations vieillesse de base et cotisations d'invalidité-décès.

Par ailleurs, si un professionnel indépendant bénéficiant de ce dispositif souhaite s'acquitter de ces cotisations minimales, il doit en faire la demande auprès de l'URSSAF et de la caisse de retraite à laquelle il est rattaché, au plus tard avant le 31 Octobre de l'année civile précédent celle pour laquelle la demande est faite ; ou dans un délai de 15 jours suivant leur date d'affiliation.

Toutefois, les critères fixant les caractéristiques des professions ayant une activité saisonnières, n'ont pas encore été annoncés.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, Art.10

ESPACE PROFESSIONN :

AGENTS GÉNÉRAUX ET SOUS-AGENTS D'ASSURANCES

L'indemnité de cessation d'activité qu'un agent d'assurance perçoit de la compagnie dont il est mandataire n'ouvre pas droit au régime fiscal des salariés et reste imposable au titre des bénéfices non commerciaux.

Seules les commissions versées par les compagnies d'assurance peuvent bénéficier de ce dispositif.

En effet, ces indemnités de cessation d'activité constituent une contrepartie de l'aliénation d'un élément d'actif immobilisé, imposable selon le régime de droit commun des plus values professionnelles.

La plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un élément de l'actif est imposable au titre de l'année au cours de laquelle s'opère le transfert de propriété sans que des éléments postérieurs ne puissent y faire obstacle. Par conséquent, dès la date à laquelle l'indemnité a été fixée et approuvée par les parties, la plus value est imposable, même si le versement de celle-ci est différé. De plus, les sommes dues par l'agent d'assurances (cotisations, solde débiteur de compte, passif social, frais de gestion de courtage) ne peuvent être déduites de cette plus-value.

CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21		

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1703
2019	1728	1746		